



Arrêt

**n°86 628 du 31 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 20 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DENIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 août 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour afin de rejoindre son conjoint sur le territoire belge, ce visa lui sera octroyé le 4 avril 2011.

Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée comme suit :

« Considérant que la personne rejointe, Mr [B.A.H.], époux, perçoit une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration d'un montant de 513.46 euros/mois du Centre public d'Aide Sociale de charleroi, selon l'attestation établie en date du 17.10.2011, depuis le 25.07.2011.

Considérant que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que de plus, l'article 10 §5 de la loi du 15.12.1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément

d'allocations familiales, raide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Considérant que l'intéressée perçoit également des revenus du Centre Public d'Aide Sociale de Charleroi, selon l'attestation délivrée en date du 25.07.2011. Elle perçoit une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration pour un montant mensuel de 513.46 euros.

Considérant par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'attaches durables sur le territoire.

L'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire, carte A, depuis le 25.10.2011.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, sociales ou culturelles avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivations des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation en estimant que ses revenus et ceux de son époux étaient insuffisants au regard des critères fixés à les articles 10, §5 la loi du 15 décembre 1980, alors que cette situation n'était plus d'actualité au jour où la décision litigieuse a été prise.

Elle allègue à cet égard que son époux serait depuis le 27 janvier gérant d'une SPRL et percevrait à ce titre une rémunération mensuelle nette de 1.500€, comme l'attesterait une feuille de paiement annexée au recours, ce qui aurait pour conséquence qu'elle ne dépendrait plus du CPAS et que son époux percevrait une rémunération supérieure au minimum prévu par les dispositions légales.

Elle invoque qu'étant actuellement enceinte « *des œuvres de son mari* » et ayant rejoint celui-ci en Belgique, elle aurait établi à suffisance que son avenir familial se situerait en Belgique et qu'il serait inconcevable que sa vie familiale se poursuive au Pakistan, « *alors que son mari et son enfant à naître se trouvent en Belgique* (sic.) » et que les centres d'attaches familiales, sociales ou culturelles de son mari s'y trouveraient également.

Elle affirme en conséquence qu'une telle situation serait contraire à l'article 8 de la CEDH, lequel garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2. En l'occurrence, indépendamment de la question concernant l'enfant à naître, la partie requérante a contracté mariage avec Mr [B.A.H.] et la réalité de la vie familiale alléguée n'est pas remise en cause par la décision querellée. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante a établi l'existence de la vie familiale qu'elle invoque avec son époux.

Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée ne contient aucun développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts familiaux de la partie requérante conformément à l'article 8 de la Convention précitée, cet impératif ne pouvant être tenu pour suffisamment rencontré par la simple mention que « *le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine* ».

Il s'impose de constater qu'en se limitant à cet élément, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de la vie familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée et le fait que l'époux de la requérante dispose d'un titre de séjour en Belgique.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de la vie familiale menée en Belgique par la partie requérante avec son époux dans la mesure où elle lui avait octroyé un droit de séjour suite à leur mariage. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'en retirant ce séjour sans remise en cause de cette vie familiale, il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaît de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

3.3. L'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, et selon lequel « [la] partie requérante s'abstient d'avancer le moindre élément de dépendance avec les personnes avec lesquelles elle a pu nouer des liens affectifs en Belgique », n'énervé en rien le constat qui précède dès lors que celui-ci ne pourrait que se rapporter à un examen du développement d'une vie privée en Belgique, mais non de la situation familiale de la partie requérante, laquelle est établie comme relevé au point ci-dessus.

Partant, le Conseil considère que la décision attaquée ne permet nullement de démontrer que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse de proportionnalité imposée par la disposition précitée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites décrites ci-dessus et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et justifie l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de la partie requérante le 20 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY